



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole**

Arrêté du 23 AVR. 2018

OBJET : Renouvellement de composition de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

**Le PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-1 à L 323-16 et R. 323-8 à R 323-54, R 313-7-1 et R 313-7-2

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 portant application des dispositions de l'article 11 de la loi n°214-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret du 16 février 2017 nommant monsieur Nicolas QUILLET, Préfet de la Sarthe;

VU les propositions des structures siégeant à la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées par les

Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC), placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

- trois fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires (DDT), dont le directeur ou son représentant.
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

◦ Au titre de la FDSEA 72 :

Titulaire: Monsieur Jean Pierre CHAMROUX, « Le Parc Aubert », 72600 St Rémy du Val.

Suppléant: Madame Nicole LÉBOUCHER, « La Morinière », 72200 Cré-sur-Loir.

◦ Au titre des JA 72 :

Titulaire: Monsieur Pierre DEBOSQUE, « Les Bâtes », 72240 Ruillé-en-Champagne.

Suppléant: Madame Annabelle CHARTRAIN, « la petite Boulas », 72330 Yvré-le-Polin.

◦ Au titre de la Coordination Rurale 72 :

Titulaire: Monsieur BELLAND Thierry, « Le Roncheray », 72550 Degré.

Suppléant: Madame Catherine DEZAIRE, « Ecurettes », 72130 St Georges le Gaultier.

- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la Sarthe, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun (ANSGAEC) :

Titulaire: Madame Élisabeth HUGER, « La Chantelière », 72550 Brains sur Gée.

Suppléant: Monsieur Alain BESNIER, « Le Val des Roses », 72460 Sillé le Philippe.

Article 2 :

À titre consultatif, la formation spécialisée comprend deux experts :

Monsieur Philippe PROUST, juriste AS-JURIDIS, 9, rue Jean Grémillon, 72013 Le Mans,

Madame Cendrine CUGNIERE, juriste CERFRANCE 53-72, rue Albert Einstein, parc technologique, CHÂNGE BP26116, 53 061 LAVAL Cedex 9.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans. Lorsque au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet,

Nicolas QUILLET